

Question 1: Is there currently a problem of net neutrality and the openness of the internet in Europe? If so, illustrate with concrete examples. Where are the bottlenecks, if any? Is the problem such that it cannot be solved by the existing degree of competition in fixed and mobile access markets?

Y-a-t-il actuellement un problème de neutralité du net et de l'ouverture d'Internet en Europe ? Si oui, donnez des exemples concrets. Ou sont les goulots d'étranglement s'il y en a ? Est-ce que le problème est tel qu'il ne peut-être résolu par la compétition entre les différents fournisseurs d'accès mobiles et fixes ?

Considérant la censure comme une attaque à la neutralité du réseau, et sachant que plusieurs pays d'Europe (Suède, Italie, Pologne, Suisse, ...) la pratiquent, force est de constater que la neutralité du net dans la seule Europe est déjà compromise. À l'échelle de la France, et sur ce point particulier, le réseau peut encore être considéré comme neutre. La mise en route à venir du filtrage instauré par l'ARJEL et la loi **LOPPSI 2**, viendra contredire ce point. Les justifications apportées pour mettre en place le blocage de sites étrangers sont vaines, car elles entrent en violation flagrante de l'article 19 de la **DUDH** qui stipule que « *Tout individu a droit (...) de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

En Suède, on observe aussi la mise en place de la **FRA law**, qui vise à la surveillance du trafic passant la frontière; qu'il soit destiné à un résident suédois ou pas, ne changeant rien à ce processus. La surveillance est aussi contraire à la neutralité en ce sens qu'un individu se sachant surveillé ne consultera potentiellement pas la même information qu'un individu libre de son accès à l'information.

Surveillance et censure (par **Deep Packet Inspection**) nécessitent soit le passage par un point central du réseau comme c'est le cas en Tunisie avec l'**ATI**, soit la décentralisation de ces opérations sur les terminaux des utilisateurs avec une mise à jour et une communication avec un point central encore une fois. Ce point central ralentit nécessairement le réseau du fait qu'il requiert une centralisation coûteuse en ressources matérielles et humaines. De plus, le détour géographique potentiel imposé diminue un peu plus la vitesse initiale de connexion.

Question 2: How might problems arise in future? Could these emerge in other parts of the internet value chain? What would the causes be?

Quels problèmes pourraient survenir dans le futur ? Est-ce que lesdits problèmes pourraient apparaître à d'autres niveaux de la chaîne de valeurs d'Internet ? Qu'est ce qui pourrait amener à cela ?

Au-delà du ralentissement général du réseau qui représente une régression sans précédent dans le domaine, il faut considérer les impacts du filtrage (de la censure) et de la surveillance en tant que tels.

Le filtrage est une non-solution, qui ne fait que cacher aux résidents de la zone à laquelle est appliqué ledit filtrage un contenu estimé illégal. Ce contenu reste pourtant accessible depuis les zones où il n'est pas censuré.

L'Allemagne, qui l'a très bien compris, a refusé le filtrage à priori pour s'attaquer directement aux contenus à la source et dans un cadre légal.

Le filtrage présente aussi des risques de sur-efficacité (sur-blocage). Dans le cas où des sites seraient bloqués par effet de bord, les dommages potentiels sont considérables. La confidentialité et l'opacité autour des sites bloqués (blacklist) entraîneront indubitablement des dérives avec le blocage de sites dont le contenu serait, pour diverses raisons (politiques, morales etc) sujet à controverse, sans toutefois n'enfreindre aucune loi.

La surveillance pose enfin un problème déontologique, dans la mesure où l'on confère à une autorité la possibilité de savoir ce qu'un citoyen consulte sur Internet, sans requête préalable de la justice. Nous savons que les infrastructures réseaux des FAI présentent toujours des vulnérabilités suffisantes, pour qu'un individu mal-intentionné se place en « man in the middle », et ait à son tour accès à ce qu'un individu tiers consultait.

Question 3: Is the regulatory framework capable of dealing with the issues identified, including in relation to monitoring/assessment and subsequent enforcement?

Est-ce que le cadre réglementaire est capable de gérer les problèmes identifiés, y compris en matière de suivi/évaluation et exécution ultérieure ?

Le cadre réglementaire actuel permet, dans de nombreux pays, de lutter contre ce type de problèmes en ce sens qu'il faut pour le moment, dans ces pays, une décision judiciaire pour porter atteinte à la neutralité du réseau.

Dans d'autres pays, une décision administrative suffit à la mise en place du filtrage ce qui ajoute à l'obscurité de la procédure. C'est notamment ce qui attend la France où une décision administrative suffira à ordonner le blocage d'un site, selon les dispositions prévues par la loi **LOPSSI 2**.

Question 4: To what extent is traffic management necessary from an operators' point of view? How is it carried out in practice? What technologies are used to carry out such traffic management?

Dans quelle mesure la gestion du trafic est-elle nécessaire du point de vue des opérateurs ? Quelles technologies devraient être utilisées pour mener à bien cette gestion du trafic ?

Si l'on comprend l'intérêt objectif à fournir une version allégée pour l'accès à un contenu depuis un terminal mobile, bénéficiant par définition d'une connexion plus lente, cet allègement doit se faire avec parcimonie afin que le contenu utile et l'intérêt général des deux versions soient préservés.

Un éditeur de contenus peut légitimement proposer une version mobile de son site pour en réduire les temps de chargement, sans que les autres acteurs de l'accès à l'information ne puissent s'y opposer ou s'y substituer. Il est à contrario inacceptable qu'un opérateur mobile n'affiche qu'une partie d'un site internet, de surcroît découpé arbitrairement, pour économiser de la bande passante.

Une limitation globale du débit maximum (bridage non basé sur le contenu ou le protocole) est acceptable pour soulager le réseau, mais la tendance actuelle des opérateurs consiste à bloquer certains protocoles pour rendre le réseau plus rapide. C'est une atteinte grave au principe de neutralité des opérateurs. Un opérateur ne devrait pas décider des protocoles qui lui paraissent « intéressants » pour ses clients, car cela bride l'innovation et fausse la concurrence.

Question 5: To what extent will net neutrality concerns be allayed by the provision of transparent information to end users, which distinguishes between managed services on the one hand and services offering access to the public internet on a 'best efforts' basis, on the other?

Dans quelle mesure les préoccupations relatives à la neutralité du net seraient apaisées par plus de transparence pour les utilisateurs finaux, à qui seraient indiqué clairement la différence entre une offre annoncée comme limitée et une basée sur le principe de "meilleur effort" ?

L'instigation d'une telle mesure, si elle est moins dangereuse qu'une atteinte à la neutralité du réseau dissimulée, reste inacceptable. Les exemples de ce type d'offres sont pourtant de plus en plus fréquents, notamment dans le monde de la téléphonie mobile où des forfaits 3G proposant l'accès à certains sites en illimité sont disponibles en France.

Ce type de mesures est comparable à la censure par liste blanche, frein sans pareil à la concurrence, pourtant point fort du réseau des réseaux.

Question 6: Should the principles governing traffic management be the same for fixed and mobile networks?

Est-ce que les mêmes principes relatifs à la gestion du trafic doivent s'appliquer sur les réseaux mobiles et fixes ?

L'adaptation des sites à la lecture sur terminal mobile doit être réalisée par les éditeurs des sites en question s'ils le souhaitent. Un opérateur technique n'a pas d'autre fonction que d'acheminer d'un point **A** (le serveur hébergeant le site demandé) à un point **B** (l'ordinateur de la personne à l'origine de la demande).

Tous les systèmes ont leur limite physique et leur limite en bande passante. Les règles que les opérateurs appliqueraient pour permettre aux systèmes de fonctionner sans saturation, devraient être les mêmes, quel que soit le médium physique. Ces règles devraient être connues, claires et égales pour tous les flux de données et pour tous les abonnés.

En conséquence, prétexter être opérateur **GSM** pour faire du filtrage protocolaire, du bridage selon les sites visités, du blocage d'application logicielle est complètement fallacieux. De telles pratiques sont une entrave à la libre concurrence (des fournisseurs de services présents sur internet), au libre accès aux informations et aux idées, et devrait être illégales.

Question 7: What other forms of prioritisation are taking place? Do content and application providers also try to prioritise their services? If so, how – and how does this prioritisation affect other players in the value chain?

Quelles autres formes de priorisation sont mises en place ? Les fournisseurs de contenus et d'application essaient-ils de prioriser leurs services ? Si oui, comment - et comment cette priorisation affecte-t-elle les autres acteurs de la chaîne de valeur ?

Certains éditeurs de contenus et certains fabricants de matériel (**Apple** par exemple) imposent des conditions très strictes aux éditeurs tiers pour verrouiller les marchés. Au-delà du seul frein à la libre concurrence, cette pratique peut être assimilée à une atteinte à la neutralité du réseau, puisque certains contenus sont favorisés par rapport à d'autres, ayant obtenu le droit d'être adaptés au matériel concerné. Les journaux disposant d'applications sur des produits **Apple** sont contraints de procéder à de l'autocensure s'ils ne veulent pas se faire exclure de ces produits. Cela constitue une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

Question 8: In the case of managed services, should the same quality of service conditions and parameters be available to all content/application/online service providers which are in the same situation? May exclusive agreements between network operators and content/application/online service providers create problems for achieving that objective?

Dans le cas d'offres bridées, doit-on appliquer les mêmes conditions et paramètres à tous les fournisseurs de contenu/applications/services en ligne qui sont dans la même situation ? Dans cette optique, les accords d'exclusivité entre les opérateurs techniques et les créateurs posent-ils problème ?

Ce type d'offres qui va à l'encontre de la neutralité du net ne devrait même pas exister. Cependant, la réalité des limitations physiques liées aux débits est telle, que des offres de ce type existent déjà, et qu'il faut par conséquent les **recadrer**.

Ces offres étant basées sur des accords entre fournisseurs de contenus et fournisseurs d'accès, il est impossible d'imposer des restrictions sur les modalités de ces transactions qui relèvent du secteur contractuel. Ce genre d'accord étant placé par le **FAI**, il accapare tout l'accès à internet de l'utilisateur, qui voit son accès internet soumis de facto à cet accord.

C'est à la fois de la vente forcée (le client est soumis aux clauses passées par son **FAI** avec les partenaires commerciaux), une entrave à la libre concurrence (le client ne peut jouir des services proposés par les concurrents), une entrave au libre accès aux informations, et une violation du secret de la correspondance (le maintien du client dans les services autorisés se fera par **DPI** ou filtrage protocolaire).

Question 9: If the objective referred to in Question 8 is retained, are additional measures needed to achieve it? If so, should such measures have a voluntary nature (such as, for example, an industry code of conduct) or a regulatory one?

Si l'objectif d'appliquer les mêmes conditions à tous les opérateurs évoqué à la question 8 est retenu, doit-on mettre en place des mesures supplémentaires pour y arriver ? Si oui, ces mesures doivent-elles se baser sur le volontariat (comme par exemple un code de conduite du secteur) ou sur une réglementation ?

Comme dit précédemment, ce type d'offres existe déjà, et devrait être encadré par un texte législatif. Ce cadre ne peut pas se baser sur le volontariat dans la mesure où il doit, s'il existe, être applicable à toutes les transactions de ce type, sans distinction entre les opérateurs ou les fournisseurs de contenus.

Question 10: Are the commercial arrangements that currently govern the provision of access to the internet adequate, in order to ensure that the internet remains open and that infrastructure investment is maintained? If not, how should they change?

Les accords commerciaux qui régissent actuellement la fourniture d'accès Internet sont-ils suffisants pour garantir qu'Internet demeure ouvert et que l'infrastructure d'investissement soit maintenue ? Si non, comment devraient-ils évoluer ?

Le type d'offres mentionné précédemment devrait être interdit au nom de la libre concurrence. Ceci garantirait du même coup l'accès à Internet neutre. Cependant, il ne s'agit là que d'un maillon de la chaîne, et les autres maillons doivent aussi respecter ces principes.

La concurrence entre les fournisseurs d'accès est pour le moment telle, qu'un fournisseur proposant un service réduit, n'a que peu d'intérêt pour le consommateur final, qui peut avoir, pour un prix à peine plus élevé, un accès complet et neutre au Net.

Question 11: What instances could trigger intervention by national regulatory authorities in setting minimum quality of service requirements on an undertaking or undertakings providing public communications services?

Quelles instances pourraient déclencher l'intervention des autorités nationales de régulation pour mettre en place des exigences minimum de qualité de service sur une ou des entreprises fournissant des services de communication publique ?

- les associations de consommateurs
- les comités d'experts mixtes public-privé, n'ayant naturellement pas d'intérêts directs dans l'affaire
- les laboratoires de recherche universitaire
- les grandes associations reconnues au niveau national (APRIL, etc)
- et le parlement

Question 12: How should quality of service requirements be determined, and how could they be monitored?

Comment devraient être déterminés et surveillés la qualité de service ?

Les diverses instances citées précédemment seraient à même de lancer une intervention. La mise en place d'une directive européenne est nécessaire. Elle définirait les critères techniques minimaux que doivent respecter les prestataires nationaux.

Question 13: In the case where NRAs find it necessary to intervene to impose minimum quality of service requirements, what form should they take, and to what extent should there be co-operation between NRAs to arrive at a common approach?

Dans le cas où les autorités de régulation nationales seraient forcés d'intervenir pour imposer des exigences minimum de qualité de service, quelle forme devrait prendre cette intervention, dans quelle mesure devraient-elles collaborer entre elles pour arriver à une approche commune ?

Les autorités de régulation nationales travailleraient ensemble, au niveau européen, pour définir les critères communs de qualité de services.

Chaque autorité de régulation nationale oeuvrerait à sa mise en place locale.

En cas d'infraction, le type d'intervention à effectuer est laissé à la libre appréciation de l'autorité de régulation nationale concernée, sous la supervision du comité rassemblant l'ensemble des autorités de régulation nationales.

Question 14: What should transparency for consumers consist of? Should the standards currently applied be further improved?

En quoi devrait consister la transparence pour les consommateurs ? Les standards actuels devraient-ils être améliorés ?

Deux types de transparence doivent être encouragés : la transparence sur les tarifs, et celle sur le contenu fourni et son adéquation avec le contenu promis par l'éditeur à l'utilisateur.

La transparence sur les tarifs permettrait à l'abonné de savoir combien, sur le coût de son accès à Internet, sont dévolus à limiter, surveiller ou brider cet accès.

La transparence sur le contenu servirait à informer l'internaute quand le contenu qu'il consulte n'est pas celui que l'éditeur voulait initialement publier. La raison explicite ainsi que la nature exacte de la modification devraient être rendues publiques et accessibles à tout un chacun.

Question 15: Besides the traffic management issues discussed above, are there any other concerns affecting freedom of expression, media pluralism and cultural diversity on the internet? If so, what further measures would be needed to safeguard those values?

En dehors des problèmes de gestion du trafic débattus plus haut, y-a-t'il d'autres risques pour la liberté d'expression, la diversité de la presse et des cultures sur Internet ? Si oui, quelles mesures supplémentaires seraient nécessaires pour sauvegarder ces valeurs ?

La tentation est bien trop grande, même dans nos démocraties, d'user du filtrage pour des raisons politiques, économiques et autres. Quel régime en perte de vitesse ne serait pas tenté de faire taire les critiques et les oppositions ?

L'encyclopédie en ligne **Wikipédia** est l'objet de nombreuses réécritures par les responsables politiques lorsque les versions ne leur sont pas favorables. On imagine les dégâts qu'un filtrage occasionnerait.

Il en va de même pour la presse déjà très corsetée par ses propriétaires et annonceurs, souvent proches des pouvoirs en place, et dont la pluralité serait définitivement réduite à néant. Ce que les pressions financières des annonceurs n'auront pas tout à fait détruit en terme d'indépendance et de liberté d'expression, sera définitivement mis à mal par le filtrage.

Quant à la culture, les industries du divertissement et leur lobbying incessant, ont entraîné de par le monde une multitude de lois renforçant le droit d'auteur. Le filtrage serait un moyen radical d'éliminer la concurrence de moyens de diffusion autres.

La surveillance généralisée et les mesures prises pour censurer Internet, font peser un risque très lourd sur la confidentialité des données. Ces données transitent par des points connus du réseau qui, s'ils venaient à être piratés et compromis, provoqueraient une fuite d'informations sans précédent.

<http://www.partipirate.org/>